



## **DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION**

**Séance du 10 avril 2025**

Le 10 avril 2025, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 3 avril 2025, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ

**Etaient présents** : Mme Christelle CHASSÉ, Mme Marie-Hélène ANGER, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise MARCHAND, M. Philippe GILLET, M. Christian ROUX et M. Pierre-Luc PHILIPPE

**Absents excusés** : Mme Françoise CHAMPION, M. Robert ACQUITTER et M. Pierre TENDRON

**Absente non excusée** : Mme Nadine CHÉNÉ

\*\*\*\*\*

### **Objet : Affectation du résultat de fonctionnement 2024**

Conformément à l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement est de -16 992,51 €.

La section d'investissement dégageant un résultat excédentaire, le conseil d'administration peut choisir librement l'affectation du résultat de fonctionnement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu** les résultats du compte administratif 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'affecter le résultat 2024 de -16 992,51 € en section de fonctionnement (D002).



# HERBIGNAC

Après étude du dossier, le Conseil d'administration émet un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 du budget du CCAS.

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La Présidente

Christelle CHASSE

